

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Ville d'Antibes Juan-les-Pins

**REGLEMENT
DU SERVICE
D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF
- EAUX USEES -**

**D.G.A. Proximité
Direction Santé Environnement
Service Environnement Urbain**

Novembre 2007

Sommaire

Chapitre 1	Dispositions Générales	5
Article .1. -	Objet du règlement	5
1.	<i>Textes de référence</i>	5
Article .2. -	Définitions	6
1.	<i>Assainissement Non Collectif</i>	6
2.	<i>Eaux Usées Domestiques</i>	6
3.	<i>Filière d'assainissement</i>	7
4.	<i>Organisme de contrôle</i>	7
Article .3. -	Contexte	7
1.	<i>Périmètre de protection des sources romaines</i>	8
2.	<i>Périmètre de protection immédiat</i>	8
3.	<i>Périmètre de protection rapproché</i>	8
Article .4. -	Séparation des eaux	9
Article .5. -	Installations d'assainissement non collectif (ou filière d'assainissement non collectif)	9
Article .6. -	Obligation de traitement des eaux usées	9
Article .7. -	Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement autonome.	10
Article .8. -	Conditions d'établissement d'une installations d'assainissement autonome	11
Chapitre 2	Prescriptions applicables à l'ensemble des dispositifs	12
Article .9. -	Modalités d'établissement	12
Article .10. -	Déversements interdits	12
Article .11. -	Conception, implantation	13
Article .12. -	Objectifs de rejet	13
Article .13. -	Entretien	14
Article .14. -	Traitement	14
1.	<i>Effluents</i>	14
2.	<i>Piscines</i>	14
Article .15. -	Ventilation de la fosse toutes eaux	15
Article .16. -	Modalités particulières relatives aux immeubles existants	15
Article .17. -	Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance	16
Article .18. -	Etablissements industriels	16
Chapitre 3	Installations sanitaires	17
Article .19. -	Dispositions générales	17
Article .20. -	Pose de siphons	17

Chapitre 4	Missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif	18
Article .21. -	Nature du service d'assainissement non collectif.....	18
Article .22. -	Nature du contrôle technique et réglementaire	19
1.	<i>Sur les projets de création ou de réhabilitation d'installation d'assainissement:</i>	<i>19</i>
2.	<i>Sur les installations d'assainissement existantes</i>	<i>19</i>
Article .23. -	Contrôle de conception et de réalisation	19
1.	<i>Vérification de la conception.....</i>	<i>19</i>
2.	<i>Vérification de la bonne exécution des ouvrages.</i>	<i>20</i>
Article .24. -	Modalités du contrôle des installations existantes	21
Article .25. -	Redevances	22
Article .26. -	Accès aux installations privées	22
Article .27. -	Réhabilitation des installations.....	22
Chapitre 5	Obligations de l'Usager	24
Article .28. -	Responsabilités.....	24
Article .29. -	Entretien des installations d'assainissement	24
Article .30. -	Accès à l'installation.....	25
Article .31. -	Modification de l'ouvrage	25
Article .32. -	Etendue de la responsabilité de l'utilisateur	25
Chapitre 6	Dispositions d'Application	26
Article .33. -	Infractions et poursuites	26
Article .34. -	Voies de recours des usagers.....	26
Article .35. -	Date d'application	26
Article .36. -	Modification du règlement.....	27
Article .37. -	Clauses d'exécution	27
Chapitre 7	Annexes	28

Annexes

☞ Annexe 1 : Zonage d'assainissement Collectif / Non Collectif	29
☞ Annexe 2 : Délimitation catégorielle des Zones Non Assainies et report des Périmètres de Protection des Sources romaines	31
☞ Annexe 3 : Formulaire de déclaration de réalisation d'un système d'assainissement individuel	33

Chapitre 1

Dispositions Générales

Article .1. - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif afin de préserver la Santé Publique et l'Environnement

1. Textes de référence

▣ REFERENCES REGLEMENTAIRES

Loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006

Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-7 à L 2224-16

Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 à L1311-4, et L1331-1 à L1331-16

Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-4 et R111.3

Code de l'Urbanisme et notamment son article R111-8

Décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifié par le décret 2006-503 du 2 mai 2006

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif modifié

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif (Parue au Bulletin Officiel du ministère de l'Équipement, du Logement, du Tourisme et du Transport du 10 juillet 1997).

Règlement Sanitaire Départemental modifié

Délibération du Conseil Municipal du 4 Juin 2004 portant approbation du Plan de Zonage d'Assainissement

Délibération du Conseil Municipal du 9 Juin 2006 portant création du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Arrêté Municipal du 26 mai 1988 relatif à la protection de la salubrité publique et de l'environnement

Arrêté Municipal du 01 Juillet 1991 interdisant l'usage et l'installation de fosse septique sur le littoral de la commune d'Antibes.

▣ NORMES

DTU 64-1 diffusé par l'Association française de Normalisation A.F.N.O.R. précise l'ensemble des règles de mise en œuvre relatives aux différentes filières d'assainissement non collectif

▣ ETUDES REALISEES POUR LA COMMUNE

Etude pour un zonage d'assainissement non collectif - Société ERG – août 2000

Cartographie de l'aptitude des sols à recevoir l'assainissement non collectif - Cabinet SAFEGE CETIIS

Article .2. - Définitions

1. Assainissement Non Collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

De façon générale l'assainissement non collectif est réservé sur la commune d'Antibes aux immeubles d'habitation individuelle. Pour les autres des prescriptions particulières sont définies dans le présent règlement.

2. Eaux Usées Domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette ...), les eaux vannes (urines et matières fécales).

Si la fosse septique toutes eaux est correctement dimensionnée, les produits désinfectants couramment utilisés et l'usage de médicaments, quels qu'ils soient, ne doivent pas nuire à son bon fonctionnement.

Les rejets provenant du fonctionnement et des vidanges des piscines sont considérées comme des eaux usées mais les volumes et pressions en sortie de l'équipement ne permettent pas de les intégrer au système d'assainissement visé ci-dessus.

3. Filière d'assainissement

Technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant, la fosse toutes eaux et équipements annexes ainsi que le système de traitement, sur sol naturel ou reconstitué.

4. Organisme de contrôle

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est chargé de s'assurer de la qualité des installations, existantes ou en projet, sur la commune et de contrôler leurs modalités de fonctionnement.

Les bureaux sont situés 43 avenue Pasteur à Antibes et sont ouverts de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Article .3. - Contexte

La Ville d'Antibes assure l'assainissement collectif sur 85% du Bâti. Les 15% restants disposent de filières d'assainissement individuel traditionnelles (groupes épurateurs suivis de zones d'épandage) réparties en 4 secteurs :

- Secteur Nord : Quartiers des Terriers, Cougoulins, Vallon de la Constance, et Plaine de la Brague
- Secteur Sud : Partie sud et est du Cap d'Antibes
- Secteur Ouest : Quartiers Pimeau, St Maymes et Pierrefeu
- Secteur Centre : une partie du quartier des Combes

Le contexte géologique de la commune est relativement complexe. De façon générale, le substratum est constitué de formations sédimentaires (calcaires, marnes et argiles) avec quelques secteurs de conglomérats andésitiques.

Les contraintes en matière d'assainissement non collectif résident essentiellement dans la perméabilité des sols, la configuration des lieux et l'importance des projets.

Les techniques d'épandage seront définies en fonction de celles-ci afin d'assurer l'absorption des effluents sur le fond des propriétés et protéger la qualité des milieux récepteurs, à savoir :

- Sources Romaines qui constituent une partie de l'alimentation en eau potable de la commune (AEP)
- Zones littorales de baignades
- Aquifères sous jacents
- Cours d'eau (Brague)
- Vallons pluviaux
- Sources

1. Périmètre de protection des sources romaines

Il a été établi autour des sources de captage, selon les prescriptions du rapport géologique réglementaire, un périmètre de protection immédiat, un périmètre de protection rapproché et un périmètre de protection éloigné en application de l'Arrêté Préfectoral Déclaratif d'Utilité Publique du 5 août 1996.

2. Périmètre de protection immédiat

« Les eaux usées de la maison d'habitation présente dans le périmètre du captage de la LOUVE seront collectées dans une fosse étanche vidangée deux fois par an ; l'étanchéité en sera vérifiée lors de chaque vidange. Les débris végétaux amenés par les crues seront évacués aussi rapidement que possible ».

3. Périmètre de protection rapproché

3-3-1 Prescriptions générales

« Dans ce périmètre, toutes les installations et activités pouvant influencer directement ou indirectement sur la qualité des eaux superficielles et ou souterraines doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les installations ou activités qui n'obéiraient pas à cette réglementation devront être mises en conformité.

Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, sont interdits.

Toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines sera soumise à l'avis préalable du Conseil Départemental d'Hygiène ».

3-3-2 Prescriptions particulières - Rejets

« Les épandages et rejets d'eaux usées domestiques ou industrielles, même traitées, de matière de vidange, boues de station d'épuration, compost et lisiers sont interdits. »

3-3-3 Prescriptions particulières - Assainissement

« Les rejets et installations de dépôt d'eaux usées domestiques sont interdits. Il conviendra de vérifier la réalisation des assainissements individuels des constructions existantes et éventuellement demander leur mise en conformité.

Le raccordement au réseau public d'assainissement sera la règle pour les constructions non encore raccordées. Toute nouvelle construction devra être reliée au réseau public,

Toute nouvelle construction sera soumise à l'agrément du Conseil Départemental d'Hygiène.

Aucune canalisation souterraine nouvelle ne pourra être installée à l'exclusion des réseaux d'eau potable : les réseaux d'assainissement et de distribution de gaz domestique seront soumis à accord préalable du CDH.

Les eaux polluées de la parcelle cadastrée AE N°96 seront évacuées à l'aval de l'aqueduc. »

Article .4. - Séparation des eaux

Le système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

L'assainissement des rejets provenant du fonctionnement des piscines doit faire l'objet d'un équipement séparatif de l'installation d'assainissement des eaux usées.

Les dispositifs d'absorption ou de rétention des eaux pluviales ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif.

Article .5. - Installations d'assainissement non collectif (ou filière d'assainissement non collectif)

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (W-C);
- Un bac à graisses si la teneur en corps gras de l'effluent en sortie de cuisine risque de provoquer un colmatage des conduites d'évacuation des eaux usées domestiques ou de compromettre le bon fonctionnement des équipements.
- Le dispositif de prétraitement (Fosse toutes eaux ou fosse septique ou installations d'épuration biologique à boues activées ou installations d'épuration biologique à cultures fixées.
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux, chasse à auget, décolloïdeur (le cas échéant), regards répartiteurs;
- la ventilation de l'installation ;
- Le dispositif de traitement (les tranchées ou lits d'épandage souterrain.....) ;

Article .6. - Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées provenant des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (Article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange, afin d'en garantir le bon fonctionnement »)

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestiques, le raccordement des immeubles à ce réseau est obligatoire dans un délai de deux ans conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Le rejet direct des eaux en sortie des dispositifs de prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique, installations d'épuration biologique, massif à zéolite et tout autre dispositif agréé) est interdit. Les eaux prétraitées devront être infiltrées sur le fond même de la propriété.

Article .7. - Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement autonome

En application des dispositions de la Loi sur l'eau, la Commune a fait procéder au zonage de l'assainissement collectif et non collectif de son territoire et a fait élaborer une cartographie de l'aptitude des sols à recevoir l'assainissement non collectif.

Dans toutes les zones d'assainissement non collectif répertoriée, un dispositif d'assainissement individuel, en conformité avec cette cartographie(Annexe 1) est autorisé.

Une surface minimale de 200 m² est réservée, sur la propriété, au fonctionnement exclusif de la filière d'assainissement non collectif. Des dérogations pourront être accordées exceptionnellement sous couvert d'une étude géotechnique élaborée par un cabinet d'experts agréés, à la charge de l'utilisateur.

Elle doit être conçue de façon à pouvoir être mise hors circuit et la construction directement raccordée au réseau, dans le cas où celui-ci serait réalisé.

Les filières d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation individuelle devront être conformes aux « classes » prévues au plan intitulé « Délimitation catégorielle des zones non assainies et report des périmètres de protection des sources romaines » (Annexe 2).

Un formulaire déclaratif de réalisation d'une filière d'assainissement non collectif est à la disposition des usagers dans les bureaux du S.P.A.N.C. et du Service de l'Urbanisme de la Ville d'Antibes (Annexe 3). Ce formulaire rempli devra être transmis pour instruction du projet, au S.P.A.N.C.

La nature des filières d'assainissement fait l'objet du classement suivant :

- classe 1 : tranchées filtrantes
- classe 2 : filtre à sable à flux vertical non drainé
- classe 3 : terre d'infiltration
- classe 4 : étude au cas par cas

Pour tenir compte, en particulier, de la forte perméabilité des plateaux karstiques en limite nord de commune qui pourraient conduire à une altération de la qualité de l'aquifère profond alimentant les sources romaines, les possibilités d'assainissement individuel dans ce secteur ont été classées en classe 4.

Ce secteur correspond au périmètre de protection éloigné des sources romaines, tel que défini dans l'Arrêté Préfectoral Déclaratif d'Utilité Publique du 5 Août 1996.

Inversement, du fait d'une mauvaise perméabilité des sols une grande partie des terrains de l'ouest de la commune a été répertoriée en classe 4.

Cette classe 4 nécessite une étude géotechnique par un organisme spécialisé, à la charge de l'utilisateur.

Les filières prévues aux classes 1, 2 et 3 pourront être modifiées sous couvert d'une étude

géotechnique élaborée par un organisme spécialisé à la charge de l'utilisateur.

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer des prescriptions applicables dans son secteur, auprès du S.P.A.N.C.

Si l'immeuble est située dans une zone non desservie par le réseau public de collecte des eaux usées, il doit informer le S.P.A.N.C. de ses intentions et présenter un projet d'assainissement pour validation ou, le cas échéant, mise en conformité.

La réalisation du système d'assainissement est subordonnée au respect des textes visés à l'article 2 du présent règlement et leurs éventuelles mises à jour.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Article .8. - Conditions d'établissement d'une installations d'assainissement autonome

Sauf convention particulière, les frais de réalisation d'un système d'assainissement autonome sont à la charge du propriétaire de l'immeuble duquel sont issues les eaux usées.

L'entretien et la rénovation des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

Chapitre 2

Prescriptions applicables à l'ensemble des dispositifs

Article .9. - Modalités d'établissement

Les modalités générales de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif sont celles définies au DTU 64-1 et dans l'arrêté du 6 mai 1996 qui précisent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article .10. - Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans les systèmes d'assainissement non collectifs :

- des ordures ménagères même broyées
- les rejets provenant des vidanges et lavages des filtres des piscines
- plus généralement, toutes substances, corps solides ou non pouvant polluer le milieu naturel et nuire au bon fonctionnement de l'installation

Article .11. - Conception, implantation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des milieux naturels superficiels (cours d'eau, zones de baignade, terrains etc....)ou profonds (nappes souterraines etc..).

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble bâti et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble bâti.

Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance minimale de 5 m par rapport à l'habitation.

- en terrain plat : l'implantation du dispositif devra respecter une distance minimale de 3 mètres par rapport à tout arbre et de 5 mètres par rapport aux clôtures de la propriété.
- en terrain en pente (supérieure à 10%) : l'implantation du dispositif devra respecter une distance minimale de 5 mètres par rapport à tout arbre et de 10 mètres par rapport aux clôtures de la propriété.

Article .12. - Objectifs de rejet

Le traitement des rejets d'eaux usées doit se faire sur le fond même de la propriété. Les rejets d'effluents issus de groupe épurateur individuel et de leurs dispositifs d'épandage sont interdits dans les réseaux d'eaux usées, dans les ouvrages pluviaux ainsi que dans les milieu hydraulique superficiel.

L'installation de traitement des eaux usées domestiques doit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis, conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, à autorisation préalable du représentant de l'Autorité Sanitaire.

Article .13. - Entretien

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottantes à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
- le bon fonctionnement des équipements de prétraitement et de traitement

Article .14. - Traitement

1. Effluents

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- un dispositif de prétraitement (fosse septique, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées, massif à zéolite).
- des dispositifs assurant à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terre d'infiltration) .

Les dispositifs de prétraitement devront être tenus à l'écart de tout risque d'écrasement ou de détérioration lié en particulier à la circulation et au stationnement de véhicules et au stockage de matériaux.

L'imperméabilisation (bitume, béton, plastique etc...) et l'aménagements (abris de jardin, terrasse etc.) de la zone d'infiltration des eaux usées sont proscrits ainsi que le stationnement et circulation de véhicules.

2. Piscines

Dans les zones non desservies par le réseau public de collecte des eaux usées, et sauf dérogation spéciale accordée par le représentant de l'Autorité Sanitaire, seules sont autorisées les piscines d'eau douce.

14-2-1 Vidange.

La vidange totale du bassin se fera par camion citerne. A cet effet un contrat sera pris avec une entreprise spécialisée.

14-2-2 Rejets de nettoyage des filtres.

Pour éviter tout risque de colmatage des drains par mise en pression, ces rejets seront dirigés en sortie de filtres, sur une bêche de décharge de 1m³ raccordée gravitairement par une conduite de 40mm de section équipé d'un flotteur limitateur de débit (2,5l/sec) sur un drain d'infiltration de 7ml minimum.

14-2-3 Stockage des eaux en vue d'une réutilisation

Tout projet de stockage et de recyclage des eaux de piscine en vue de l'arrosage devra être explicité dans le projet d'assainissement de la propriété et sera soumis préalablement à sa réalisation à l'avis du représentant de l'Autorité Sanitaire

Article .15. - Ventilation de la fosse toutes eaux

La ventilation de la fosse septique toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances olfactive. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air, par une canalisation de 100 mm de diamètre, situées au-dessus des locaux habités.

Elle devra être réalisée ainsi que ses équipements conformément à la norme technique en vigueur (DTU 64-1)

Les immeubles bâtis autres que d'habitation individuelle et existants à la date de mise en application du présent règlement (lotissement, groupe d'habitation, immeuble collectif, activités telles que restaurant, hôtel, cantine, salle polyvalente ...) devront faire l'objet, aux frais de leur(s) propriétaire(s) ou responsable(s), en cas de restructuration, agrandissement modification du bâti ou de dysfonctionnement de leurs systèmes d'assainissement non collectif, d'une étude technique d'assainissement établie par un organisme spécialisé (bureau d'études, de contrôle, géologues).

Les travaux préconisés par cette étude devront être réalisés par le(s) propriétaire(s) ou responsable(s) et à leurs frais suivant un échancier approuvé par le S.P.A.N.C.

Article .16. - Modalités particulières relatives aux immeubles existants

Les immeubles bâtis autres que d'habitation individuelle et existants à la date de mise en application du présent règlement (lotissement, groupe d'habitation, immeuble collectif, activités telles que restaurant, hôtel, cantine, salle polyvalente ...) devront faire l'objet, aux frais de leur(s) propriétaire(s) ou responsable(s), en cas de restructuration, agrandissement modification du bâti ou de dysfonctionnement de leurs systèmes d'assainissement non collectif, d'une étude technique d'assainissement établie par un organisme spécialisé (bureau d'études, de contrôle, géologues).

Les travaux préconisés par cette étude devront être réalisés par le(s) propriétaire(s) ou responsable(s) et à leurs frais suivant un échancier approuvé par le S.P.A.N.C.

Article .17. - Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la Commune pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors à leurs frais et risques, conformément à l'article L1331-6 à 8 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article .18. - Etablissements industriels

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de traiter leurs eaux usées domestiques comme celles des immeubles d'habitations individuelles.

Leurs effluents industriels seront traités et éliminés suivant des procédés, respectant les lois et règlements, qui seront définis par étude technique établie, aux frais de l'industriel, par un organisme spécialisé (bureau d'études, de contrôle, géologues) et après accord du représentant de l'Autorité Sanitaire.

Chapitre 3

Installations sanitaires

Article .19. - Dispositions générales

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables, notamment ses articles 29 et 42 à 47.

Article .20. - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements et normes en vigueur.

Chapitre 4

Missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Article .21. - Nature du service d'assainissement non collectif

Le S.P.A.N.C. a été créé par Délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2006. Il assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la Loi sur L'eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et à l'arrêté du 6 mai 1996.

L'objectif du service est de donner à l'utilisateur une meilleure connaissance du fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement individuel.

En effet, pour assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations d'assainissement, le S.P.A.N.C. contrôle la conformité technique et réglementaire des installations en projet et vérifie les modalités de fonctionnement et l'état de conservation des systèmes d'assainissement existants

Article .22. - Nature du contrôle technique et réglementaire

1. Sur les projets de création ou de réhabilitation d'installation d'assainissement:

- Vérification sur plans de l'implantation, du dimensionnement et des caractéristiques du projet d'assainissement individuel
- Contrôle de la conformité des travaux de réalisation de l'équipement **avant remblaiement des tranchées**, par rapport au projet préalablement validé.

2. Sur les installations d'assainissement existantes

- Diagnostic de l'état de conservation et de l'efficacité du fonctionnement de l'équipement.
- Vérification du bon entretien du dispositif et de ses annexes.
- Diagnostic des équipements dans le cadre des mutations de biens conformément à l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article .23. - Contrôle de conception et de réalisation

Tout propriétaire d'immeuble non desservi par un réseau public d'assainissement collectif, doit préalablement à la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel, déposer un dossier technique auprès du S.P.A.N.C. Ce dossier est déposé :

- Simultanément avec la demande d'autorisation d'urbanisme
- Un mois au moins, avant la réalisation des travaux pour les projets ne relevant pas des procédures d'urbanisme

1. Vérification de la conception.

Ce dossier technique doit comporter les éléments suivants :

- Un plan topographique et d'état des lieux de la propriété
- Le report des limites des zonages induisant une contrainte sur l'implantation d'un ANC (zonage EBC, NBa.....) sur la propriété
- L'implantation des différents équipements composant le système d'assainissement individuel sur le plan masse dans le respect d'un prospect à 5 m des limites de propriété et de l'habitation.

- Les volumes et surfaces des équipements composant le système d'assainissement individuel sur le plan masse.
- Le formulaire de déclaration relatif à la construction d'un système d'assainissement non collectif (disponible à la DSE) permettant de déterminer la conformité du projet par rapport à la Carte d'Aptitude des Sols à recevoir l'Assainissement non Collectif
- L'étude technique d'assainissement non collectif dans les zones soumises à étude hydrogéologique préalable.
- Les caractéristiques du projet de construction (nombre de chambres, existence d'un pool house, d'une cuisine d'extérieur etc...)
- L'implantation et les modalités détaillées d'assainissement d'une piscine, bassin d'ornement, fontaine etc....
- L'implantation des équipements de rétention et d'infiltration des EP sur le plan masse,

Le S.P.A.N.C. vérifie la conception, l'implantation et les caractéristiques du projet en étudiant les documents remis par l'usager. Il formule alors un avis sur le projet d'assainissement non collectif qu'il transmet au service instructeur de l'Urbanisme ou au maître d'ouvrage pour les projets ne relevant pas des procédures d'urbanisme, avec une demande de modification le cas échéant.

En tout état de cause, le projet devra être en conformité avec la réglementation sanitaire et environnementale applicable en matière de traitement des eaux usées et en particulier :

- Le règlement du Plan Local d'Urbanisme, ou du Règlement National d'Urbanisme le cas échéant ;
- Le Schéma Directeur d'Assainissement ;
- La Carte d'aptitude des Sols à recevoir l'Assainissement Non Collectif ;
- Le présent règlement d'assainissement
- Les normes techniques en vigueur

2. Vérification de la bonne exécution des ouvrages.

Les travaux de réalisation de l'équipement d'assainissement ne peuvent débuter qu'après validation explicite du projet par le S.P.A.N.C.

Le maître d'œuvre est informé par l'usager qu'il est tenu d'organiser avec le S.P.A.N.C. une visite de contrôle de l'exécution des travaux afin d'en contrôler la conformité **avant remblaiement des tranchées.**

L'agent de contrôle du S.P.A.N.C. est alors autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété pour s'assurer que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément :

- A la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) sur présentation des justificatifs et documents permettant d'attester de la conformité des matériaux employés ;
- Au dimensionnement et implantation prévus dans le projet instruit par le service

- A l'avis formulé dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation de construire pour les installation neuve ou lors de l'instruction du projet de réhabilitation le cas échéant ;
- A l'Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement individuel et ses évolutions réglementaires
- A la norme technique en vigueur ;
- Au Règlement Sanitaire Départemental ;
- Plus généralement, à toute réglementation relative à l'assainissement des eaux usées en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Le S.P.A.N.C. transmet à l'usager un certificat de conformité technique ou de non-conformité technique le cas échéant. Ce document devra être tenu à disposition des agents assurant les contrôles périodiques postérieurs sur la propriété.

Article .24. - Modalités du contrôle des installations existantes

Les contrôles périodiques sont effectués selon une périodicité moyenne de quatre ans.

L'entretien des installations d'assainissement individuel est laissé à la charge de l'usager exploitant (occupant de l'immeuble). Celui-ci devra conserver tous documents et justificatifs permettant d'attester du bon entretien de l'équipement et les tenir à disposition de l'agent du S.P.A.N.C. effectuant le contrôle périodique.

En particulier, l'usager devra s'assurer que le document remis par l'entreprise réalisant les vidange des équipements de prétraitement comporte les informations suivantes :

- a) le nom ou raison sociale de l'entreprise et son adresse ;
- b) l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée
- c) le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) la date de la vidange ;
- e) les caractéristiques, la nature, et les quantités des matières éliminées ;
- f) le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Un rapport technique est remis au propriétaire et à l'occupant du logement, si différent du propriétaire, indiquant le niveau de performance de l'installation d'assainissement et son état de conservation ainsi qu'une liste de travaux à réaliser dans un délai de quatre ans le cas échéant.

Ce rapport technique devra être tenu à disposition des agents du S.P.A.N.C. effectuant les contrôles postérieurs.

L'élimination des matières de vidange sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article .25. - Redevances

Le montant et les modalités de paiement de la redevance pour le contrôle de conception-réalisation et pour le contrôle de bon fonctionnement sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Article .26. - Accès aux installations privées

L'accès aux propriétés privées prévu par l'Article L1331-11 du Code de la Santé Publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés.

L'usager sera par conséquent, informé personnellement du passage des agents chargés du contrôle.

L'usager est tenu de rendre les ouvrages et équipements accessibles aux agents chargés du contrôle.

Les observations réalisées lors du contrôle seront consignées dans un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant du logement.

Article .27. - Réhabilitation des installations

La collectivité effectue l'inventaire et le diagnostic de l'ensemble des installations sur son territoire et identifie les installations d'assainissements présentant des problèmes de fonctionnement et des risques de pollution.

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire de l'installation est tenu de réaliser les travaux répertoriés dans le rapport de visite à l'article 25, dans un délai de quatre ans.

La réhabilitation de ces installations est à la charge des propriétaires. En cas de laxisme de ces derniers et dans le cadre de l'intérêt général ou d'urgence, notamment pour lutter contre la pollution, la Commune peut se substituer au propriétaire, et à ses frais et risques, pour la réalisation des travaux .

Toute réhabilitation ou restructuration d'installations d'assainissement non collectif existantes ne pouvant pas respecter les dispositions du présent règlement devront faire l'objet d'une étude technique établie par un organisme agréé. En tout état de cause, le projet de réhabilitation devra être soumis pour instruction au S.P.A.N.C. préalablement à tous travaux.

Chapitre 5

Obligations de l'Usager

Article .28. - Responsabilités

Le propriétaire de l'immeuble est tenu, conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, de garantir le bon fonctionnement de son installation d'assainissement individuel. Il est responsable de la conformité technique et réglementaire des ouvrages et équipements de l'installation d'assainissement individuel

L'occupant du logement est le garant du bon fonctionnement des-dits ouvrages et équipements.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du Service Public d'Assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Article .29. - Entretien des installations d'assainissement

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996, l'usager est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

1. Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoirait, des dispositifs de dégraissage ;
2. Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
3. L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ;
4. Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer l'entretien du dispositif et son contrôle.
5. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou

à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées, en moyenne :

- Au moins tous les six mois dans le cas d'un bac à graisse ;
- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse septique ;
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées ;
- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'un massif à zéolite.

L'usager tient à disposition de l'agent du S.P.A.N.C. chargé du contrôle, le document remis par l'entreprise mandatée pour assurer les vidanges des divers équipements tel que prévu à l'article 25 du présent règlement.

Article .30. - Accès à l'installation

Pour mener à bien leurs missions, les agents du S.P.A.N.C. sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'Article L1331-11 du Code de la Santé Publique.

En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès à son installation aux agents chargé du contrôle.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention de ces agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant au cours de l'opération de contrôle.

Pour les dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, l'usager pourra librement désigner à ses frais un expert afin de déterminer l'origine des dégradations et les responsabilités.

Article .31. - Modification de l'ouvrage

L'occupant de l'immeuble s'abstient de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment d'entreprendre des opération de construction ou des modalités d'exploitation susceptibles d'endommager les ouvrages d'assainissement.

Toute modification apportée au système d'assainissement individuel devra faire l'objet, au préalable, de l'accord du S.P.A.N.C.

Article .32. - Etendue de la responsabilité de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé à son installation en raison de négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement autonome au S.P.A.N.C.

Chapitre 6

Dispositions d'Application

Article .33. - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents de la Direction Santé - Environnement.

Elles font l'objet de mises en demeure, de sanctions pénales, administratives et éventuellement à des poursuites civiles devant les tribunaux compétents.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont réprimées par des amendes de 3eme classe(0 à 450€)

L' Article L1312-2 du Code de la Santé Publique prévoit que le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du ministère chargé de la Santé ou des Collectivités Territoriales mentionnés à l'article L. 1312-1 est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

Article .34. - Voies de recours des usagers

En cas de faute de la Direction Santé – Environnement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Article .35. - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par le Conseil Municipal.

Article .36. - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du Service, pour leur être opposables (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture).

Article .37. - Clauses d'exécution

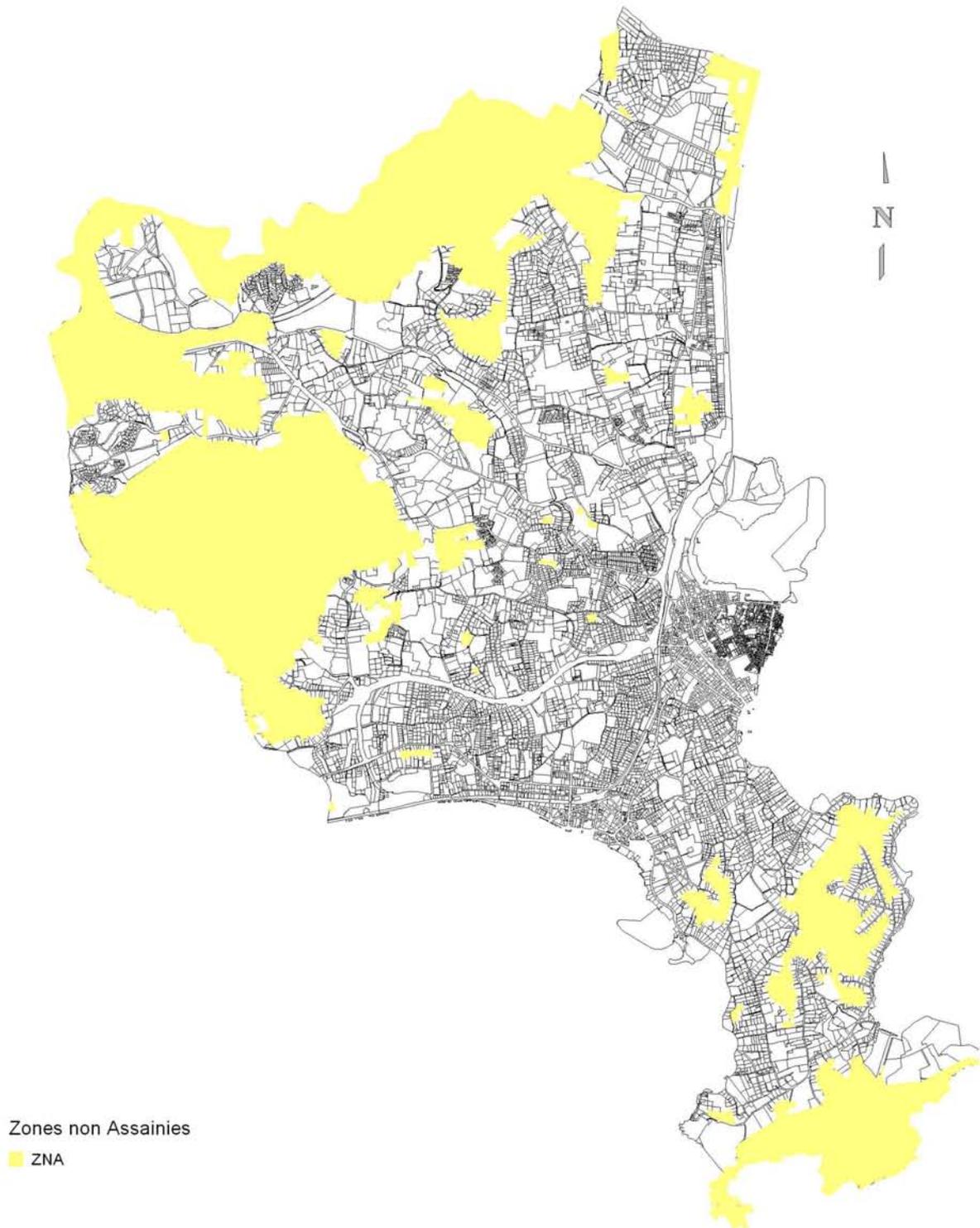
Le Directeur Général des Services, les agents de la Direction Santé – Environnement habilités à cet effet et le receveur de la collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Chapitre 7

Annexes

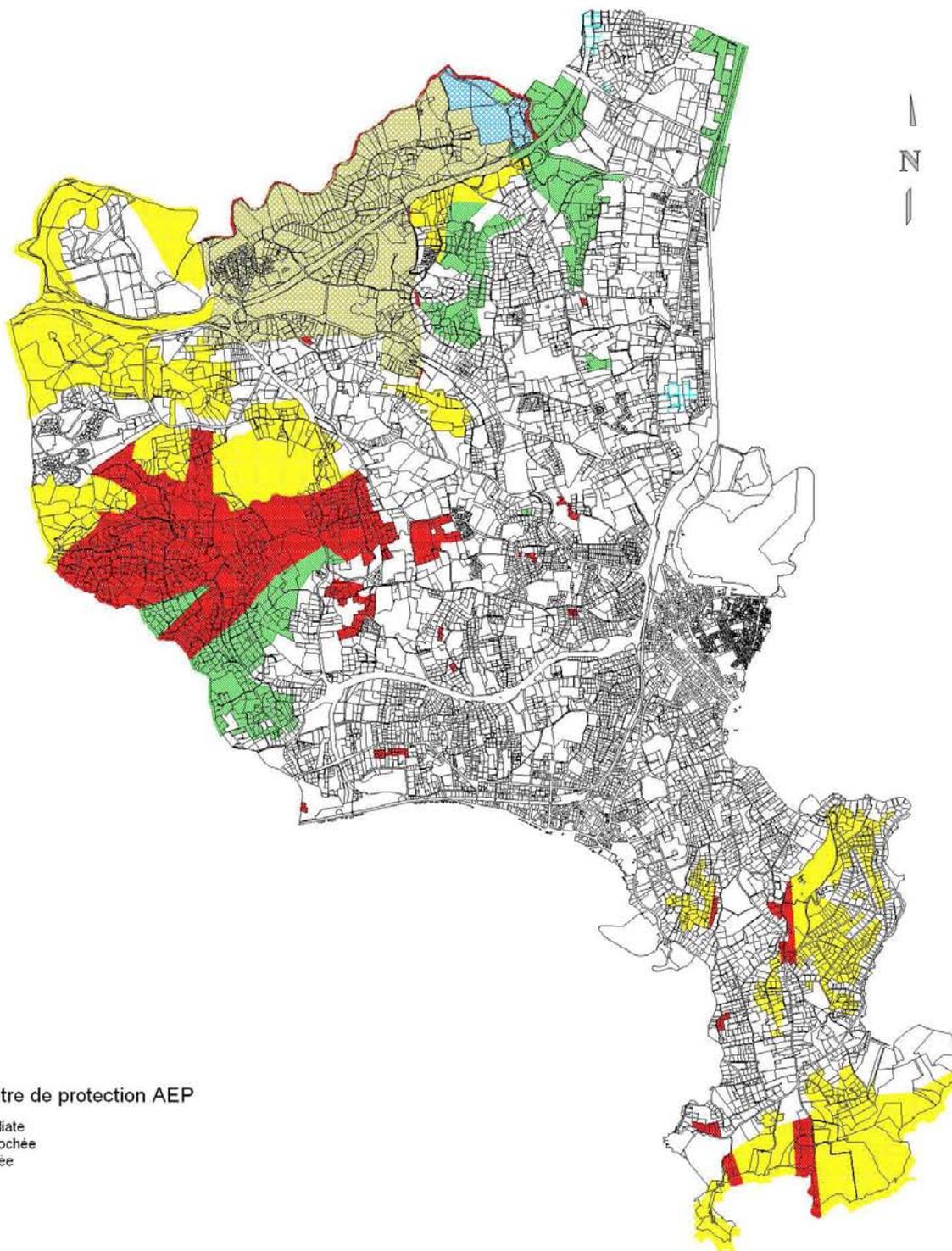
Annexe 1
Zonage d'assainissement
Collectif / Non Collectif

Ville d'Antibes Juan-les-Pins



Annexe 2
Délimitation catégorielle
des Zones Non Assainies et
report des Périmètres de
Protection des Sources
romaines

Ville d'Antibes Juan-les-Pins



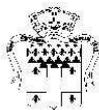
Périmètre de protection AEP

- Immédiate
- Rapprochée
- Eloignée

Zonage de l'aptitude des sols à recevoir l'assainissement autonome

- Etude à la parcelle
- Filtres à sable
- Tertres filtrants
- Tranchées filtrantes

Annexe 3
Formulaire de déclaration de
réalisation d'un système
d'assainissement individuel



VILLE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS

République Française – Département des Alpes Maritimes – Arrondissement de Grasse

DEMANDE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

A Remplir par l'usager

Pièces à transmettre

- Plan de situation
- Plan masse du projet complet au 1/100
- Un plan d'implantation complet du projet d'installation d'assainissement et de ses équipements
- Profil en long de la propriété
- Etude de sol le cas échéant
- Le présent document rempli et signé

Informations générales

Nom et prénom du Demandeur :

Adresse :

.....

..... Tel.....

Nom et prénom du Propriétaire :

Adresse :

.....

..... Tel.....

Nature du projet

Adresse complète du projet.....

.....

..... Réf. cadastrale.....

Habitation individuelle

Autre usage (à préciser).....

(une étude particulière à la parcelle doit être jointe systématiquement)

Construction neuve ou réaménagement d'un existant dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme

Réaménagement d'une construction existante sans autorisation d'urbanisme

Réhabilitation d'un assainissement autonome

Etude de sol particulière

Coordonnées de l'entreprise qui réalise les travaux d'assainissement :

.....

.....

A remplir par le S.P.A.N.C.

Dossier complet

Pièces manquantes :

.....

.....

.....

Date de la demande :

Dossier n°:

Autorisation d'urbanisme :

A remplir par l'utilisateur**Caractéristiques des locaux**

Nombre de chambres :

Nombre d'usagers maximum :

 Résidence principale Résidence secondaire Logement destiné à la locationProjet de piscine Oui Non**Caractéristiques du terrain**

Superficie du terrain :

Pente du terrain :

 faible (< 5%) moyenne (5% à 10 %) forte (> 10%)Nature du sol : Sableux Argile Calcaire Remblais Autre :

Présence d'un puits/forage sur la propriété :

 Oui Non Ne sait pasNappe d'eaux souterraines à moins d'1 mètre : Oui Non**Evacuation des eaux pluviales** Bassin de rétention Infiltration sur la parcelle Stockage en vue de l'arrosage Vallon**Caractéristique du dispositif d'assainissement****Dispositif de Pré-Traitement**

Distance par rapport à l'habitation :

Volume de la fosse septique :

Equipements annexes :

 Préfiltre (intégré à la fosse oui non) Relevage _ si oui :

Volume de la bache :

Modalités d'alarme :

 Bac dégraisseur _ si oui, volume :Ventilations : primaire (prise d'air) secondaire avec extracteur*(seule une ventilation complète permet d'éviter les problèmes de corrosion et de mauvaises odeurs)*

Autre équipements:

.....

A remplir par le S.P.A.N.C.

Nombre de pièces principales :

Volume des rejets :

Modalités d'assainissement de la piscine :

 Assainissement séparatif piscine : Stockage en vue de l'arrosage

Superficie disponible pour l'assainissement :

Nature de cette surface :

 pelouse friche végétation potager/serre stationnement

La superficie disponible pour le dispositif, et l'occupation du sol, sont-elles adéquates :

 Oui Non

La propriété est-elle incluse dans un périmètre de protection des sources d'eaux potables

 Oui Non Séparatif EU / EPL'infiltration des EP gêne-t-elle le fonctionnement de la filière d'assainissement Oui Non

Dimensionnement suffisant :

Fosse septique Oui NonBac dégraisseur Oui Non

Autre :

Implantation par rapport à la sortie des eaux usées :

 Inférieure à 10 mètres Supérieure à 10 mètres

Autres :

A remplir par l'utilisateur

Dispositif de Traitement

- Filière d'infiltration : Filtre à Sable vertical non drainé
 Terre d'infiltration
 Tranchées filtrantes
 Massif à zéolite

Autre filière dérogatoire :

Surface d'infiltration :

Nombre de drains :
Linéaire :

Implantation de la filière :

- A l'intérieur d'un prospect à 5 m Oui Non
A 3 mètres des arbres Oui Non
A 5 mètres de l'habitation Oui Non

Hors des voies de circulation automobile et des emplacements de stationnement Oui Non

Le propriétaire s'engage :

- à commencer les travaux d'assainissement uniquement après réception de l'avis Favorable sur le projet
- à réaliser l'installation conformément au projet validé
- à ne recouvrir l'installation qu'après passage de l'Agent de Contrôle du SPANC pour obtention de la conformité d'assainissement

Signature du Propriétaire (obligatoire)

Fait à :

Le :

A remplir par le S.P.A.N.C.

Test de percolation réalisés : Oui Non

Critère de perméabilité :

Choix de la filière conforme au DTU :

Oui Non

Surface d'infiltration conforme au DTU

Oui Non

si Massif à Zéolite, modalité d'infiltration du rejet :

Implantation conforme de la filière :

Oui Non

Avis du Service Public d'Assainissement

Avis Favorable

La filière d'assainissement projetée est conforme aux caractéristiques de l'habitation et à l'ensemble des contraintes réglementaires et environnementales de la propriété

Avis Défavorable

La filière d'assainissement n'est pas adaptée aux caractéristiques de l'habitation et à l'ensemble des contraintes réglementaires et environnementales de la propriété

Commentaires à apporter sur l'ensemble du projet d'assainissement non collectif

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Visa du Responsable du S.P.A.N.C.

Date :

Signature :